



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
19 février 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56436X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (A/67/387-S/2012/717 et A/67/390)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/67/40 (vol. I et II), A/67/44, A/67/48, A/67/48/Corr.1, A/67/281, A/67/269, A/67/264, A/67/222 et A/67/279)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/67/36)

1. **M. Méndez** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que les conclusions tirées du rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/67/279) montrent que, malgré la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort, certains États continuent de recourir à cette pratique du fait qu'elle ne constitue pas en soi une violation du droit international et interne. Ces États sont néanmoins obligés, en vertu du droit international, de respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la pratique, les exécutions peuvent contrevenir à cette interdiction pour deux raisons. Premièrement, à cause du fait que plusieurs méthodes utilisées – lapidation, chambre à gaz, pendaison ou injection létale notamment – provoquent des souffrances inutiles et l'on ne peut pas garantir qu'elles soient indolores. Deuxièmement, les conséquences de l'emprisonnement cellulaire prolongé et illimité des condamnés, qu'on appelle le syndrome du couloir de la mort, résultent d'une série de circonstances qui, en se conjuguant mutuellement, infligent de graves traumatismes mentaux aux condamnés à mort et entraînent une grave détérioration de leur état physique, y compris l'incertitude et l'anxiété suscitées par le sentiment d'une mort imminente, l'isolement, le régime carcéral et les contraintes imposés.

2. Une nouvelle norme coutumière tend à considérer la peine de mort comme une mesure contrevenant à l'interdiction de la torture. Elle est corroborée par l'avis d'une majorité d'États qui considèrent que l'application de la peine de mort représente une violation des normes et des garanties de droit reconnues. Cette conclusion est renforcée par le fait que le droit international n'évalue pas le droit à la vie des groupes vulnérables de manière différente, mais il considère que le fait de leur imposer la peine de mort est particulièrement cruel, inhumain et dégradant et

constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche qui place le débat entourant la légalité de la peine de mort sur le terrain des notions fondamentales de dignité humaine et d'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants car, la plupart du temps, les conditions dans lesquelles ce châtement est appliqué dans les faits permettent de l'assimiler à de la torture. Même s'il est encore possible, en théorie, d'imposer ce châtement sans contrevenir à l'interdiction de la torture, les conditions strictes que les États doivent remplir pour ce faire sont dans tous les cas onéreuses et compliquées.

4. Le Rapporteur spécial recommande qu'une étude juridique plus approfondie soit réalisée sur l'apparition d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine capitale en toutes circonstances. Il engage en outre les États à ne pas expulser, refouler, ni extradier une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la peine de mort et d'être détenue en conséquence dans le quartier des condamnés à mort.

5. Au cours de la visite qu'il a effectuée au Tadjikistan en 2012, il a constaté des changements encourageants dans le cadre normatif, mais il est trop tôt pour en évaluer l'impact. Un effort et un engagement soutenu de la part des plus hauts responsables seront nécessaires, ainsi que la promesse d'une tolérance zéro en ce qui concerne la torture, bien que tous les responsables qu'il a rencontrés aient considéré ces changements comme suffisants pour éradiquer la torture et les mauvais traitements. Il s'est également rendu au Maroc où il a observé une nouvelle culture des droits de l'homme et une amélioration générale de la situation relative à la pratique de la torture. Il a toutefois reçu des rapports crédibles sur l'exercice de pressions excessives pendant l'interrogation des détenus et à l'occasion de manifestations considérées comme des menaces à la sécurité nationale – suffisamment fréquents pour retenir l'attention. Les rapports finals seront présentés à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2013. Des visites en Uruguay, à Bahreïn et au Guatemala sont également prévues et les discussions sont en cours pour l'organisation de visites en Thaïlande, en Iraq et au centre de détention de la baie de Guantanamo pour observer le déroulement des procès.

6. **M^{me} Syed** (Norvège) dit que par principe, son pays s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances du fait qu'elle est incompatible avec les principes de dignité humaine et d'humanité du traitement. La Norvège se félicite du débat sur la légalité de la peine de mort dans le contexte des concepts fondamentaux d'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants et appuie la recommandation de réaliser une étude juridique sur l'apparition d'une norme coutumière interdisant le recours à la peine capitale. M^{me} Syed demande si le Rapporteur spécial pourrait indiquer les progrès qui ont été éventuellement réalisés depuis 2009, lorsque son prédécesseur a demandé qu'une étude juridique soit effectuée, pour justifier le besoin plus important de réaliser une étude approfondie. Et comme l'Europe est pratiquement une zone exempte de la peine de mort, elle aimerait en apprendre davantage sur la manière dont les organisations régionales pourraient contribuer à renforcer la tendance vers l'abolition de cette peine dans le monde.

7. **M. Neo** (Singapour) dit que son pays, qui détient l'un des taux de criminalité les plus bas dans le monde, possède un système de justice pénale solide et dans lequel l'état de droit est respecté, ne tolère pas la torture et sa législation interne interdit strictement de causer un dommage corporel dans une intention criminelle. C'est précisément en raison de son opposition à la torture que Singapour émet de fortes réserves au sujet du rapport intérimaire du Rapporteur spécial qui tente de relier la peine de mort à l'interdiction de la torture en essayant de prouver l'apparition d'une norme coutumière sur l'interdiction de la peine capitale. Le fait de compter sur une nouvelle norme présumée est très inadéquat – les États qu'il cite ont en fait pris des décisions mûrement réfléchies pour maintenir la peine de mort et ne l'ont donc pas considérée comme contraire au droit international.

8. La méthode analytique utilisée dans le rapport est elle aussi inadéquate. Premièrement, elle suppose qu'une méthode d'exécution donnée contrevient à l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en excluant toute analyse contextuelle. Deuxièmement, les exemples utilisés ne montrent pas qu'une méthode particulière est rejetée par tous les États en partant du principe qu'elle contrevient à l'interdiction. Enfin, rien ne prouve que les décisions mentionnées ont été acceptées par tous les États comme étant contraignantes et certainement pas par Singapour. Il n'y a pas de

consensus international clair sur le fait que la peine de mort, appliquée suivant la procédure prévue par la loi, enfreint le droit international. Chaque pays a le droit souverain de déterminer son propre système de justice pénale et de maintenir ou d'abolir la peine capitale.

9. **M^{me} Loew** (Suisse) dit que les faits et les analyses juridiques présentés dans le rapport aideront à faire avancer le débat qui, par le passé, était essentiellement envisagé du point de vue du « droit à la vie ». La Suisse soutient l'approche de la dignité humaine figurant dans le rapport qui, avec celle du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, est un élément de base dans la lutte contre la peine capitale. Elle demande au Rapporteur spécial d'exprimer sa position quant à la création d'une procédure spéciale sur la peine capitale et d'expliquer ses propositions concrètes s'agissant de la recommandation, à laquelle la Suisse souscrit, de réaliser une étude juridique complète sur l'apparition d'une norme coutumière.

10. **M. Guerts** (Observateur de l'Union Européenne) demande des précisions au sujet de l'approche axée sur les victimes dans la lutte contre la torture pour enrichir les débats concernant ses conséquences sur le plan pratique. Il voudrait aussi en savoir davantage sur les principales difficultés que le Rapporteur spécial rencontre dans sa coopération avec les États et sur la manière dont des États tiers ou des organisations comme l'Union européenne pourraient contribuer.

11. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que tout en souscrivant à l'appel général en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde entier, son pays considère qu'il est utile d'examiner les conséquences juridiques de l'interdiction de la torture sur l'application de cette abolition. Il demande quels sont les principaux documents de référence sur lesquels le Rapporteur spécial pense s'appuyer au cours de l'étude juridique et quels seront les principaux obstacles qu'il faudra surmonter pour déterminer s'il existe oui ou non de nouvelles normes coutumières en faveur de l'abolition.

12. **M. Achgalou** (Maroc) demande comment le Rapporteur spécial compte-t-il répondre aux nombreuses préoccupations exprimées par les États Membres et concilier les avis divergents au sujet de la teneur de son rapport. Il se félicite de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée dans son pays qui s'est déroulée dans un esprit d'ouverture, et réaffirme que le Maroc continuera de coopérer avec tous les experts

mandatés au titre d'une procédure spéciale et à suivre leurs recommandations.

13. **M. Newman** (États-Unis d'Amérique) dit que le système judiciaire de son pays prévoit des mesures de protection exhaustives pour faire en sorte que la peine de mort soit appliquée avec des garanties de procédure, après examen judiciaire approfondi et seulement pour les infractions les plus graves, conformément aux garanties et obligations constitutionnelles relevant du droit international. Les États-Unis d'Amérique ne sont pas de l'avis du Rapporteur spécial selon lequel un certain nombre de pratiques associées à la peine de mort, notamment l'injection et l'isolement cellulaire, peuvent être assimilées à la torture. De même, ils ne sont pas du tout d'accord avec la formulation de l'obligation figurant à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présentée dans la recommandation finale du rapport et, tout en respectant les vues exprimées par les abolitionnistes dans le débat public animé sur la peine de mort, ils ne partagent pas l'avis relatif à l'apparition d'une norme coutumière interdisant l'usage de cette peine. La délégation des États-Unis demande de redoubler d'effort pour lutter contre les violations des droits de l'homme que représente actuellement l'application inappropriée de la peine capitale. Elle prie le Rapporteur spécial de présenter son évaluation des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour aider les victimes de torture, y compris à l'aide du Fonds d'affectation spéciale à l'appui des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'assistance que les États pourraient apporter dans ce domaine.

14. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie), tout en se félicitant du rapport substantiel et perspicace du Rapporteur spécial, déclare que d'autres questions non moins urgentes méritent son attention, en particulier le recours à la torture pour lutter contre le terrorisme dans le cadre des opérations militaires menées au-delà des limites des territoires nationaux.

15. **M. Noziri** (Tadjikistan) dit que son Gouvernement se félicite de la visite que le Rapporteur spécial a récemment effectuée dans son pays en l'assurant que le Tadjikistan est en train de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au plus haut point le respect des droits de l'homme, comme en témoigne l'adoption récente de la réforme juridique interdisant la torture. Le Tadjikistan présentera son rapport périodique au Comité contre la torture à sa session de novembre 2012 en demeurant déterminé à

poursuivre sa coopération fructueuse avec le Rapporteur spécial.

16. **M. Selim** (Égypte), rappelant l'engagement permanent de son pays pour la lutte contre la torture et son appui aux efforts régionaux et internationaux dans ce domaine, dit que le Gouvernement est en train d'examiner la législation nationale afin de tenir compte des effets psychologiques de la torture et qu'il a adopté une approche axée sur les victimes ainsi qu'un certain nombre de mesures progressives. On se serait attendu, au vu des derniers développements politiques, à ce que le Rapporteur spécial prête attention à l'usage de la torture pour restreindre le droit à la liberté de réunion; il a plutôt choisi de s'intéresser au lien entre la peine de mort et la torture. L'Égypte rejette catégoriquement le rapport du Rapporteur spécial, car aucune disposition du droit coutumier international ou du droit relatif aux droits de l'homme ne classe la peine capitale ou la détention sous la rubrique de la torture.

17. Le rapport fait état de l'apparition d'une norme coutumière tout en reconnaissant qu'il n'y a pas d'interdiction juridique en dehors du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le prétendu lien entre la peine de mort et la torture est une tentative alarmante de délégitimer la peine capitale en ignorant les dispositions du droit international et en déformant les normes juridiques établies. Bien que l'Égypte respecte l'action menée pour abolir la peine de mort, elle considère que cette action doit se dérouler au sein du cadre juridique international correctement interprété et compte tenu du droit souverain des États de déterminer leur propre système juridique, conformément à leurs spécificités et à la volonté de leur peuple.

18. Le représentant de l'Égypte voudrait savoir comment le Rapporteur spécial évalue-t-il les incidences psychologiques et autres des condamnations à mort. Et s'il reconnaît qu'il n'y a ni norme coutumière ni consensus sur le lien entre la peine de mort et la torture en l'absence de preuves concluantes, comment l'étude juridique recommandée va-t-elle être élaborée et contribuer au débat, compte tenu des instruments internationaux pertinents? L'Égypte réaffirme qu'il faut réaliser de nouvelles études sur l'usage de la torture comme moyen d'empêcher l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique.

19. **M. Méndez** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) précise que l'étude juridique proposée en

ce qui concerne la nouvelle norme de droit coutumier relative à l'abolition de la peine de mort fournira une analyse approfondie des manières dont le droit international pourrait évoluer. Il justifie ce qu'il a considéré dans son rapport comme une nouvelle tendance, mise en évidence par l'abolition de la peine de mort dans de nombreux pays pour le motif qu'elle est cruelle et inhumaine, et par le nombre considérable de résolutions de l'Assemblée générale ou de décisions des organisations régionales appelant à l'adoption d'un moratoire. Toutefois, une tendance n'équivaut pas nécessairement à l'unanimité – elle est déterminée par la pratique générale des États et ce qu'ils acceptent en tant que règle de droit (*opinio juris*); les objecteurs persistants sont libres de rejeter une norme coutumière et ne sont pas liés par son application, mais cela n'empêche pas l'apparition de la norme en question. En l'absence d'une norme coutumière contraignante, il est important de continuer à étudier l'évolution vers l'abolition. L'analyse qu'il a effectuée conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, bien que limitée en termes de temps et de ressources, a mis en évidence un certain nombre de questions qui méritent une attention particulière; il propose qu'une procédure spéciale dédiée à la peine de mort en particulier entame la réalisation de l'étude juridique approfondie.

20. Une approche axée sur les victimes serait également utile, car les opinions et les expériences des prisonniers se trouvant dans le quartier de la mort ou attendant une forme particulière d'exécution doivent être prises en compte; même les États non abolitionnistes ont aboli certaines méthodes d'exécution en raison de leur caractère particulièrement cruel. Il est difficile de dire comment les États pourraient coopérer davantage avec les experts mandatés au titre de procédures spéciales, mais ils ont obtenu des réponses à environ 40 % de leurs demandes de visite et de communication. Un taux de réponse plus systématique et plus élevé serait souhaitable. La procédure de recours individuel est une part importante de leur travail, mais elle ne sera efficace que s'il y a un dialogue clair et honnête avec les États. Beaucoup de communications envoyées aux États Membres portent sur le recours à la torture dans le cadre d'une guerre, des cas ayant été portés à son attention et à celle du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Ceux qui concernent les mauvais traitements relèvent de son mandat et il collabore avec les États Membres pertinents pour que des mesures soient prises.

21. Les organes conventionnels des Nations Unies coopèrent eux aussi de façon considérable avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il est important d'accroître les contributions à ce fonds, compte tenu de ses ressources limitées. M. Méndez convient que la torture est utilisée comme moyen de faire obstacle à la liberté de réunion et cela fait partie de ses attributions de collaborer avec les États lorsque l'usage excessif de la force comme moyen de réprimer la liberté de réunion relève de la torture.

22. **M. Grossman** (Président du Comité contre la Torture) dit que 153 des 193 États Membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré; parmi eux, 29 États n'ont jamais respecté leurs obligations quant à l'établissement de rapports, empêchant ainsi le Comité de remplir son mandat de surveillance, alors que d'autres n'ont pas soumis de rapport périodique pendant plus d'une décennie. Indépendamment de ces violations, le Comité a adopté 311 séries d'observations finales et apprécie vivement les réponses positives des nombreux États qui ont appliqué les mesures recommandées grâce au dialogue. Alors que 522 plaintes individuelles ont été enregistrées depuis 1988, 88 États parties n'ont pas encore reconnu la compétence du Comité à cet égard, empêchant ainsi leurs nationaux de disposer de cet instrument.

23. Vu le respect scrupuleux des décisions et des mesures intérimaires du Comité, la Convention a eu un impact véritable grâce à l'adoption de procédures telles que l'examen des cas où l'on avait des raisons de croire qu'une personne envoyée dans un pays tiers risquait d'être soumise à la torture. Toutefois, malgré l'augmentation considérable du temps réservé aux réunions, 115 cas sont encore en attente, ce qui affaiblit fortement la crédibilité du système en empêchant l'administration de la justice en temps voulu. Le Comité a mené huit enquêtes confidentielles et est sur le point d'adopter sa troisième observation générale sur l'application de l'article 14 de la Convention.

24. Le Comité reste préoccupé toutefois par le fait que malgré l'importance du cadre juridique, la torture continue de se pratiquer – dans des États parties et non parties à la Convention – et s'est employé à mettre en place une procédure facultative d'établissement de rapports comme un nouveau moyen d'aider les États parties à remplir leurs obligations. Nonobstant son succès, la nouvelle procédure a fait peser une charge supplémentaire au secrétariat et aux dix membres du Comité. C'est pour cela que les ressources sont essentielles et le Comité a demandé à l'Assemblée

générale de continuer à lui apporter l'appui financier nécessaire pour qu'il puisse maintenir ses sessions de quatre semaines en mai et en novembre. Le rapport a exposé les efforts déployés pour faire un usage efficace des ressources et pour coopérer avec les États Membres afin d'améliorer l'efficacité des organes conventionnels. Le Comité, composé d'experts indépendants travaillant dans un cadre juridique, a obtenu des résultats, comme en témoignent les contributions qu'il a apportées dans le cadre d'un procès récent de la Cour internationale de Justice. Le monde n'est pas encore libéré de la torture, mais il s'agit d'un objectif réalisable.

25. **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) demande ce que le Comité est en train de faire pour garantir que le dialogue avec les États Membres soit objectif et bénéfique et quels sont les principes qui régissent le travail du Comité lorsqu'il s'agit de déterminer les sources d'information utilisées.

26. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne), notant que le rapport brosse un sombre tableau quant au respect par les États Membres de leurs obligations, voudrait en savoir plus sur certaines des tendances générales en matière d'usage de la torture et sur les méthodes de prévention.

27. **M. Grossman** (Président du Comité contre la Torture) dit que l'objectivité et l'impartialité sont assurées grâce à la transparence. Les rapports sont présentés au Comité dans le cadre de séances publiques qui sont diffusées sur le Web et toutes les informations et réponses sont accessibles à tous sans filtrage ni censure. Les décisions du Comité sont prises par acclamation ou dans le cadre d'un vote silencieux nécessitant la majorité des voix. Tout État Membre ayant un conflit d'intérêt refuse de participer aux débats. En ce qui concerne les sources d'information, ce qui compte, c'est de soulever des questions par l'intermédiaire du Comité et de corriger les erreurs tout en s'assurant que ces questions n'aboutissent pas à de mauvaises conclusions. Son expérience dans d'autres organes conventionnels des droits de l'homme a montré que la nature du requérant n'a pas d'importance. Le Comité reçoit aussi des plaintes de criminels, mais l'objectif de la Convention est de réprimer la torture et même si quiconque peut adresser une plainte au Comité, toutes les plaintes ne seront pas nécessairement entendues. La transparence au sujet des informations présentées par les organisations non gouvernementales, ainsi que des réponses fournies par les États parties, est également obligatoire. Le Comité

publie toutes ces informations sur son site Web en évitant tous les propos insultants.

28. Un certain nombre d'objectifs importants ont été atteints et il en a énuméré quelques uns dans son rapport, notamment l'incorporation de l'interdiction de la torture et de sa criminalisation dans le droit interne de nombreux pays. Mais même si la communauté internationale n'a pas réussi à éliminer la torture, elle ne doit pas tolérer son existence ou accepter que les organes juridiques soient inutiles. La coopération s'accroît entre les experts mandatés au titre de procédures spéciales et les organes conventionnels jouent un rôle préventif en faisant des observations finales sur les rapports. D'autres tendances devraient être renforcées, notamment la participation de la société civile, le rejet de la discrimination et le refus de l'usage de la torture.

29. **M. Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit qu'en 2011, le Sous-Comité a organisé trois visites complètes, en Ukraine, au Brésil et au Mali. L'élargissement récent du Sous-Comité qui compte désormais 25 membres a augmenté la taille des délégations et accentué la complexité des missions, sans compter la longueur des rapports qui a été portée au maximum. En conséquence, le Sous-Comité a décidé que les visites seraient plus nombreuses et plus courtes, avec des délégations plus restreintes et un mandat plus précis; en 2012, trois des six visites effectuées ont visé à fournir des conseils et une assistance sur les mécanismes de prévention nationaux.

30. Comme il y a 64 États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité devra attendre dix ans au moins avant de pouvoir effectuer une visite officielle dans un pays. Le Sous-Comité voudrait donc organiser ses visites dans tous les États parties suivant un cycle semblable à celui qui est suivi par les autres organes conventionnels, ce qui va encore augmenter sa charge de travail. Compte tenu du manque de ressources financières et humaines, l'amélioration et la modernisation des méthodes de travail du Sous-Comité ainsi qu'un appui de la part des États parties, seront essentiels. Le Sous-Comité attend avec impatience le résultat du renforcement des organes conventionnels et continuera de soutenir les efforts de toutes les parties prenantes.

31. Le Sous-Comité se félicite de la quantité et de la qualité des réponses aux rapports de visite et il est en train d'envisager d'autres moyens de faciliter la mise en œuvre des recommandations, notamment en établissant des contacts avec d'autres institutions locales ou régionales. Quatre réponses ne sont pas encore présentées, mais cela n'empêche pas de poursuivre le débat avec les autorités, les mécanismes de prévention nationaux ou, dans le cas des rapports rendus publics, avec d'autres parties prenantes. Plus de la moitié des rapports de visite ont été publiés, avec le consentement des États parties, et dans le respect total du droit des États de préserver la confidentialité des informations échangées.

32. Le Sous-Comité se félicite également de la réaction face au premier appel de candidatures au Fonds spécial en novembre 2011, qui a déjà abouti à l'approbation et au lancement de projets au Bénin, au Honduras, au Paraguay, aux Maldives et au Mexique, la preuve que le travail de prévention dans le cadre du Protocole facultatif peut vite se traduire par des mesures de protection et des améliorations véritables, pratiques et tangibles pour les détenus risquant de subir de mauvais traitements.

33. Les mécanismes de prévention nationaux sont à présent au nombre de 37; les membres du Sous-Comité ont été regroupés en équipes de travail, ce qui leur permet de collaborer en dehors des sessions et des visites officielles. Toutefois, la demande a déjà dépassé la capacité du Sous-Comité et cette situation ne va probablement pas changer.

34. Vingt-trois États parties doivent encore créer des mécanismes de prévention nationaux dans le délai prévu dans le Protocole facultatif. Associés à une surveillance internationale par le Sous-Comité, ces mécanismes sont le meilleur moyen de réprimer la torture et les mauvais traitements, car ils permettent de suivre de près et en permanence la situation réelle de la détention dans les pays d'une manière qui, autrement, ne serait pas possible. Le programme du Sous-Comité demeure un élément essentiel de l'architecture de la prévention, mais grâce au système du Protocole facultatif, les mécanismes de prévention nationaux sont devenus « une première ligne » bien organisée et efficace.

35. **M^{me} Loew** (Suisse), notant que le Sous-Comité ne peut effectuer qu'un nombre limité de visites chaque année, voudrait savoir quelles sont les mesures prises ou envisagées pour que la coordination et la

complémentarité entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux soient plus efficaces.

36. **M. Geurts** (Observateur de l'Union européenne) dit que compte tenu du fait que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fonctionne différemment des autres organes conventionnels des droits de l'homme, il souhaiterait entendre les vues du Président du Sous-Comité sur le processus de renforcement des traités conventionnels. Il se demande en outre pourquoi la moitié seulement des rapports et recommandations du Sous-Comité a été rendue publique.

37. **M. Kaminek** (République tchèque) dit que son pays continuera d'apporter ses contributions financières habituelles aux activités du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien qu'il eût été obligé de retirer sa candidature au Sous-Comité à cause du fait que le candidat tchèque ne remplissait pas les critères relatifs à l'indépendance prévus dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient que les responsables gouvernementaux ne devraient pas faire partie du Sous-Comité, mais se demande si les membres des mécanismes de prévention nationaux devraient être autorisés à y servir. Il demande en outre quel est le nombre de visites d'États parties qui serait optimal et si des visites inopinées étaient effectuées dans les lieux de détention.

38. **M^{me} Kofoed** (Danemark) demande si les spécialistes pensent que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la torture sont utiles à leur travail.

39. **M. Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que le forum mondial sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a rassemblé des centaines de membres de mécanismes nationaux et montré les progrès qui ont été réalisés en cinq ans, depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Il a aussi donné l'occasion de renforcer les liens avec les mécanismes nationaux dont la valeur est inestimable pour le travail du Sous-Comité. Le processus de renforcement des organes conventionnels permet non seulement d'accroître les ressources, mais aussi de tirer parti de la synergie des divers organes.

40. Beaucoup de rapports sont soumis à titre confidentiel et ne peuvent pas être publiés si l'État en question n'y a pas consenti. Rien n'empêche les membres de mécanismes de prévention nationaux de devenir membres du Sous-Comité, pourvu que leur présence n'empiète pas sur l'indépendance des débats et qu'elle soit compatible avec les Principes directeurs d'Addis-Abeba relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes conventionnels des droits de l'homme.

41. À l'occasion des visites de pays, aucune information n'est jamais donnée à l'avance au sujet des lieux de détention que le Sous-Comité a l'intention de visiter. Le Sous-comité espère parvenir à doubler le nombre de visites de pays par an pour en faire douze au lieu de six. Les résolutions des Nations Unies sont utiles du fait qu'elles permettent de réfléchir sur les progrès réalisés. C'est en fait au titre de l'une de ces résolutions que les trois titulaires de mandat en matière de lutte contre la torture ont été réunis à la séance en cours.

42. **M. Grossman** (Président du Comité contre la Torture) dit que les résolutions sont utiles du fait qu'elles montrent l'étendue du consensus sur une question donnée. Aussi important que les résolutions est le débat qui précède leur adoption. Il est incontestablement utile pour que le plus grand nombre possible de rapports soient accessibles sur le Web.

43. **M. Mendez** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit qu'il cite souvent des résolutions dans sa correspondance et ses rapports relatifs aux visites de pays. Le débat autour de la formulation des résolutions est précieux en soi. Il est particulièrement utile de prendre note de l'évolution progressive de la résolution sur la torture d'année en année et félicite le Danemark pour le rôle de premier plan qu'il a assumé dans ce processus.

44. **M. McCallum** (Président du Comité des droits des personnes handicapées) dit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait déjà une différence dans la vie des personnes handicapées, dont la plupart vivent dans des pays en développement et en deçà du seuil de pauvreté. En fait, la Convention est en train d'être ratifiée à un rythme si exceptionnel que le Comité n'arrive plus à faire face au nombre croissant des États parties et a cruellement besoin de temps de réunion supplémentaire. Il remercie les États parties d'avoir recruté autant de personnes handicapées comme membres du Comité en espérant qu'un jour les

handicapés seront représentés dans tous les comités des droits de l'homme proportionnellement à leur capacité de contribuer à la protection de ces droits dans le monde.

45. **M. Zhang** Guixuan (Chine) dit qu'une attention spéciale doit être accordée aux personnes handicapées dans les pays en développement. La Chine a adopté des mesures pour promouvoir et sauvegarder les droits des personnes handicapées et les progrès qu'elle a réalisés dans ce domaine ont été loués par le Comité des droits des personnes handicapées lors de l'examen du premier rapport national de la Chine en septembre 2012.

46. **M^{me} Morton** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, demande des précisions au sujet du temps de réunion requis, compte tenu du fait que 125 États sont déjà parties à la Convention.

47. **M. Geurts** (Observateur de l'Union européenne) constate que les dispositions relatives à la qualité et à l'accessibilité des articles 12 et 13 sont les principaux éléments qui déterminent l'efficacité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son ensemble. Il se demande quels sont les droits qui, de l'avis du Comité, méritent une attention particulière et quelle est la question que le Comité pourrait compter approfondir dans le cadre d'une observation générale. Il demande également comment le Comité est en train de procéder à l'incorporation des recommandations contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

48. **M. McCallum** (Président du Comité des droits des personnes handicapées) dit que le dialogue entretenu par le Comité avec la Chine, ainsi qu'avec les autres pays dont il a examiné les rapports, a été constructif. Les pays ont chacun un point de départ différent, mais ils ont tous abordé la question avec de la bonne volonté.

49. Avec le temps de réunion de trois semaines par an qui lui est actuellement imparti, le Comité peut s'occuper de trois ou quatre rapports par ans, au maximum. Il a déjà huit ans de retard, ce qui va doubler prochainement, d'autant que les pays qui présentent des rapports sont de plus en plus nombreux. En ajoutant deux semaines par an et le temps réservé au travail d'avant-session, on pourra finir 10 rapports chaque année. Le Président du Comité souligne que sa demande d'un temps supplémentaire est indépendante de la réforme qui est en cours et qu'il ne s'agit que

d'une question d'équité dans le cadre du système actuel. En obtenant cinq semaines par an, le Comité des droits des personnes handicapées n'aura pas plus de temps que les autres comités des droits de l'homme et il en aura moins le plus souvent.

50. Notant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées est la première convention à laquelle un organe supranational comme l'Union européenne est devenu partie, il convient que les articles 12 et 13, qui portent sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et d'accès à la justice, sont au cœur de la Convention. Un groupe de travail a été constitué pour rédiger une observation générale sur l'article 12. Il insiste sur la nécessité de tenir compte des personnes ayant des handicaps cognitifs et psychologiques qui font face à de nombreux obstacles équivalant à une privation de liberté. Les systèmes juridiques doivent abandonner le vieux principe de tutelle et faire en sorte que les personnes handicapées prennent leurs propres décisions avec l'aide de la famille et des amis.

51. Lorsqu'il était président des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme en 2011-2012, il a écrit au Secrétaire général pour exprimer son appui au renforcement des organes conventionnels. Son propre comité étant nouvellement créé, il a des règles de procédure mises à jour qui, notamment, tiennent compte d'une majorité des Principes directeurs d'Addis-Abeba. Il appuie le calendrier exhaustif de présentation de rapports portant sur un cycle de cinq ans défendu par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire. Il espère que l'Organisation des Nations Unies assurera à son comité les ressources dont il a besoin.

52. **Le Président** invite le Comité à entamer son débat général au sujet des alinéas a) et d) du point 69 de l'ordre du jour.

53. **M. Mahmoud** (Égypte), parlant au nom du Groupe arabe, dit que les droits de l'homme vont de pair avec le développement et la paix et la sécurité internationales. Les droits politiques et civils ne devraient pas être privilégiés aux dépens des droits économiques, culturels et sociaux. Aucune valeur culturelle particulière ne devrait être privilégiée aux dépens d'une autre et la communauté internationale devrait aider à renforcer les droits de l'homme tout en évitant d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays en prétextant des notions comme la sécurité humaine ou la responsabilité d'assurer une protection. Le droit au développement ne doit pas être conditionné

par l'acceptation d'idées qui ne sont en aucun cas universellement convenues. Le Conseil de sécurité ne devrait pas être utilisé pour aborder des questions de droits humains au détriment du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels ou des procédures spéciales.

54. La campagne diffamant l'islam organisée récemment est inacceptable. Le Groupe arabe appuie la liberté d'expression qui affronte l'extrémisme et la violence, et pas celle qui incite à la haine et vise certaines religions en particulier. En même temps, le Groupe rejette tout recours à la violence pour répondre à cette diffamation.

55. Il importe que les innovations technologiques en matière de communication soient utilisées pour promouvoir le respect des droits de l'homme plutôt que pour inciter à la haine et diffuser des stéréotypes négatifs. La communauté internationale doit combattre l'extrémisme, le racisme, la discrimination et le dénigrement des traditions religieuses, d'abord en remplissant les obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ensuite en menant un dialogue constructif qui encourage à la tolérance et à la compréhension de l'autre. Il faut surtout lutter contre l'ignorance et l'incompréhension qui prévalent dans de nombreux pays.

56. Parlant en tant que représentant de l'Égypte, il déclare que les révolutions arabes ont révélé le désir profond des peuples pour l'égalité des droits et la démocratie. La communauté internationale devrait user de moyens pacifiques afin empêcher que certains ne bafouent le principe de la souveraineté pour réprimer les droits et les libertés des peuples.

57. Son pays a avancé fermement dans sa transformation démocratique en organisant avec succès des élections libres et en prenant des mesures pour demander des comptes à ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme pendant la révolution du 25 janvier. De nombreux amendements législatifs ont été adoptés pour renforcer le processus politique, assurer la liberté de religion et lutter contre la discrimination, l'extrémisme et la violence. Le Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration a une nouvelle réglementation syndicale qui garantit le droit d'association. L'Égypte est en train de se préparer à accueillir un bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

58. Le représentant de l'Égypte voudrait appeler l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans ses rapports, notamment en ce qui concerne sa déclaration au sujet d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (A/67/226), selon laquelle des jeunes âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée auraient été condamnés à mort en Égypte. La loi égyptienne interdit l'application de la peine de mort ou d'une peine de travaux forcés à perpétuité à toute personne âgée de moins de 18 ans.

59. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom de la Croatie, pays en voie d'adhésion; des pays candidats, à savoir l'Islande, le Monténégro, l'ex-république yougoslave de Macédoine et la Turquie; des pays du processus de stabilisation et d'association, à savoir l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine; et de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union Européenne se félicite des nouveaux progrès réalisés en 2012 vers la ratification universelle des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, qui constitue un objectif central de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. L'Union européenne encourage les États à retirer les réserves qui sont incompatibles avec les objectifs des traités relatifs aux droits de l'homme, à adopter la législation interne nécessaire à l'application au niveau national et à coopérer avec les organes conventionnels. L'Union européenne est en train de créer un cadre pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union et tous ses États membres sont parties.

60. L'Union européenne est profondément attachée à l'efficacité et à l'indépendance des organes conventionnels des droits de l'homme et appuie le processus de renforcement de ces organes. Le respect des compétences des diverses parties prenantes, y compris les États parties, les organes conventionnels et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est essentiel à la mise en œuvre de la résolution 66/295 de l'Assemblée générale sur l'extension du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme. La possibilité d'interagir avec les présidents des organes conventionnels est également précieuse. L'Union européenne souscrit aux appels que la Haut-Commissaire a lancés aux États pour qu'ils mettent fin à tout acte d'intimidation ou de représailles

à l'encontre des personnes et des groupes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies.

61. **Métropolite Hilarion** (Fédération de Russie), en sa qualité de représentant de l'Église orthodoxe russe, se sent obligé de s'exprimer au nom du groupe religieux le plus opprimé de la planète, à savoir les chrétiens. Plus de 100 millions de chrétiens sont actuellement persécutés et une personne chrétienne est tuée en raison de sa croyance toutes les cinq minutes. En particulier, les profondes transformations sociales qui ont lieu au Moyen-Orient et dans certains pays d'Asie et d'Afrique sont en train de briser l'équilibre qui a permis aux différentes communautés confessionnelles de coexister en paix pendant des siècles et des siècles. Son Église a toujours maintenu un lien étroit avec les anciennes églises chrétiennes du Moyen-Orient et les dirigeants de communautés sont en train de signaler des actes odieux de discrimination et de violence à l'encontre de Chrétiens.

62. Dans toute la Syrie, des dizaines de milliers de chrétiens ont assisté à la destruction de leurs églises et été contraints de fuir leur foyer. Nonobstant les protestations de tolérance religieuse exprimées par le représentant de l'Égypte, les chrétiens coptes dans ce pays sont en train de subir persécution et déplacement. La moitié des 60 000 chrétiens de Libye ont émigré et sur le million et demi des chrétiens qui vivaient en Iraq en 2003, 10 % seulement sont restés. Les chrétiens sont également privés de protection juridique et persécutés au Pakistan, au Soudan et en Algérie. Des milliers d'entre eux ont fui le Mali, tandis que la secte radicale islamiste Boko Haram continue d'exterminer des chrétiens au Nigéria.

63. Une des solutions à cette situation est de s'employer à faciliter l'immigration des chrétiens persécutés dans d'autres pays. Mais cela ne serait que faire le jeu des extrémistes. D'abord et avant tout, il faudrait prendre des mesures pour que les chrétiens demeurent en sécurité dans leur foyer traditionnel.

64. L'adoption du terme « christianophobie » dans le vocabulaire de la communauté internationale à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en 2009 a été opportune, bien que l'expression « persécution des chrétiens » illustre mieux la réalité. Les institutions internationales chargées de protéger les minorités religieuses devraient recueillir des données et les auteurs d'actes de violence à l'égard de ces minorités devraient être poursuivis à la fois dans les tribunaux nationaux et internationaux. Le métropolite Hilarion appuie la résolution sur la

situation des chrétiens dans le contexte de la liberté de religion adoptée en janvier 2011 par le Parlement européen, qui a proposé la création d'une capacité permanente afin de suivre la situation des restrictions de la liberté religieuse et appelle l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un mécanisme international pour la lutte contre la discrimination religieuse.

65. **M. Olvalles** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que la constitution de 1999 de son pays consacre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, que l'État garantit la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et que les accords internationaux ratifiés par le Venezuela priment sur le droit interne. L'État applique des politiques égalitaires en considérant que l'objectivité et l'impartialité, ainsi que la diversité culturelle, doivent être prises en compte dans les politiques relatives aux droits de l'homme. Au cours des 13 dernières années, la pauvreté et l'inégalité se sont considérablement réduites et l'État possède une démocratie participative solide qui garantit les droits civils, la liberté d'expression sans censure et tous les acquis reconnus par la communauté internationale.

66. Son pays – où les prisonniers politiques, l'impunité, la peine capitale et la torture sont inexistants – rejette toute tentative de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La transparence et la coopération internationale non intéressée, dans le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies, aideront à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

67. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que son pays pense que le processus de réforme des organes conventionnels va promouvoir un dialogue constructif entre les organes conventionnels et les États parties en ce qui concerne notamment l'amélioration de l'efficacité, le renforcement du rôle des conférences des États parties et la formulation de codes de conduite pour les experts des organes conventionnels. Les organes conventionnels devraient respecter les principes d'objectivité et d'impartialité. Les États parties devraient jouer un rôle de premier plan dans le processus de réforme. La Chine est partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et s'est employée à incorporer les dispositions de ces instruments dans son droit interne. Elle a soumis ses rapports nationaux en temps voulu et aide activement les régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités.

68. **M. Saleh** (Arabie saoudite) déclare que l'attitude de son pays à l'égard des droits de l'homme est fondée sur les principes de tolérance et de dignité humaine consacrés dans la charia islamique. Il est attaché aux objectifs du Conseil des droits de l'homme et à l'intégration des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Il a adhéré à de nombreux conventions et protocoles internationaux et créé en 2005 un organe national chargé de promouvoir les droits de l'homme et une société des droits de l'homme composée de 41 membres qui, tous les deux, ont contribué à la création de mécanismes destinés à surveiller les violations, à entendre les plaintes, à inspecter les prisons et à élaborer des lois. La société nationale de lutte contre la corruption, l'association nationale de journalistes et le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national contribuent également à la promotion des droits de l'homme. Les 14 et 15 août 2012, le Royaume a accueilli un sommet d'urgence pour se pencher sur la protection des droits de l'homme, en particulier en Syrie et au Myanmar. Dans sa lutte contre le terrorisme, il maintient un équilibre entre les besoins en matière de sécurité et les considérations des droits de l'homme et il a établi un programme de réadaptation des prisonniers qui a acquis une réputation internationale.

69. Soulignant la nécessité d'une action internationale pour mettre fin à la violence perpétrée à l'encontre de la communauté musulmane au Myanmar, M. Saleh annonce que son Gouvernement versera une contribution de 50 millions de dollars des États-Unis pour aider les musulmans du Myanmar. Il appelle la communauté internationale, en particulier la Fédération de Russie, la Chine, l'Europe et les États-Unis d'Amérique, à assumer sa responsabilité pour mettre fin à l'oppression et aux violations des droits de l'homme que le peuple palestinien est en train de subir dans le territoire palestinien occupé. Il appelle également la communauté internationale, en particulier les pays musulmans, la Fédération de Russie, la Chine, l'Europe et les États-Unis d'Amérique, à exercer toute la pression possible pour que le Gouvernement syrien cesse d'utiliser ses militaires pour tuer des femmes et des enfants innocents et déplacer des milliers de personnes de leurs foyers.

La séance est levée à 13 heures.